



RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 01570

Numéro SIREN : 419 542 352

Nom ou dénomination : DELTA FINANCES ET EXPERTISES

Ce dépôt a été enregistré le 18/10/2012 sous le numéro de dépôt 7773



N° 11278 \* 12  
N° 50586 \* 12

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES FINANCES PUBLIQUES  
FORMULAIRE OBLIGATOIRE  
en vertu de l'article 281 E de l'annexe III  
au Code général des impôts



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2735

@internet-DGFIP  
Date de réception :

Cachet du service des impôts des entreprises

## DÉCLARATION DE DON MANUEL

(ARTICLE 635 A DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

(à déposer en double exemplaire au service des impôts des entreprises-pôle enregistrement du domicile du donataire)

### I MODALITÉS DE DÉCLARATION <sup>(1)</sup>

SUITE A RÉVÉLATION <sup>(1)</sup> : SPONTANÉE ☒

EN RÉPONSE À UNE DEMANDE DE L'ADMINISTRATION ☐

AU COURS D'UNE PROCÉDURE DE CONTRÔLE OU D'UNE PROCÉDURE CONTENTIEUSE ☐

SUITE A OPTION POUR UNE DÉCLARATION APRÈS LE DÉCÈS DU DONATEUR ☐

PRÉCISEZ LA DATE : .....

PRÉCISEZ LA DATE : .....

PRÉCISEZ LA DATE : .....

### II DONATEUR(S) <sup>(1)</sup> (DÉFUNT EN CAS DE DÉCLARATION SUITE A OPTION)

DONATEUR N° 1.

M<sup>me</sup> ☒ M<sup>lle</sup> ☐ M. ☐ NOM DE NAISSANCE : PERRIN PRÉNOMS : Anne Marie

NOM MARITAL : RIVET

DATE DE NAISSANCE : 1/12/1949 COMMUNE : SEURRE DÉPARTEMENT 021

PAYS SI ÉTRANGER : .....

DOMICILE : N° 1378 TYPE DE VOIE : LIBELLÉ DE VOIE : Avenue Route de l'Arpey

CODE POSTAL : 13100 COMMUNE : Aix en Provence

RÉGIME MATRIMONIAL : COMMUNAUTÉ RÉGIME AUX ALPES

DONATEUR N° 2.

M<sup>me</sup> ☐ M<sup>lle</sup> ☐ M. ☒ NOM DE NAISSANCE : RIVET PRÉNOMS : Jacques

NOM MARITAL : .....

DATE DE NAISSANCE : 26/09/1962 COMMUNE : Arzon DÉPARTEMENT 121

PAYS SI ÉTRANGER : .....

DOMICILE : N° 1378 TYPE DE VOIE : LIBELLÉ DE VOIE : Avenue Route de l'Arpey

CODE POSTAL : 13100 COMMUNE : Aix en Provence

RÉGIME MATRIMONIAL : .....

### III DONATAIRE <sup>(1)</sup>

M<sup>me</sup> ☐ M<sup>lle</sup> ☐ M. ☒ NOM DE NAISSANCE : RIVET PRÉNOMS : Olivier

NOM MARITAL : .....

DATE DE NAISSANCE : 9/07/1977 COMMUNE : Paris DÉPARTEMENT 071

PAYS SI ÉTRANGER : .....

DOMICILE : N° 225 TYPE DE VOIE : LIBELLÉ DE VOIE : Route 1<sup>re</sup> Charentaisac

CODE POSTAL : 30180 COMMUNE : CAVERAC

DEGRÉ DE PARENTÉ AVEC LE(S) DONATEUR(S) : FILS

### IV CERTIFICATION, SIGNATURE ET MODE DE PAIEMENT DES DROITS ÉVENTUELLEMENT DUS (CF. NOTICE PAGE 4)

|                          |                                  |
|--------------------------|----------------------------------|
| <input type="checkbox"/> | NUMÉRAIRE                        |
| <input type="checkbox"/> | CHÈQUE BANCAIRE                  |
| <input type="checkbox"/> | VIREMENT DIRECT BANQUE DE FRANCE |
| <input type="checkbox"/> | AUTRE                            |

CERTIFIÉE PAR .....

A Aix en Provence LE 10/08/2012

Signature du donataire ou de son représentant

- Cocher la case correspondant au mode de paiement utilisé pour le versement de l'impôt.
- Établir les chèques bancaires à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC (sans autre indication).

(1) cf. notice en page 4.

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers, et aux libertés modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

MINISTÈRE DU BUDGET  
DES COMPTES PUBLICS  
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

| V RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX BIENS DONNÉS ET AUX MODALITÉS DU DON                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| NATURE DES BIENS DONNÉS                                                                                                                                                                                                                                        | MODALITÉS DU DON <sup>(1)</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | MONTANT(S) OU VALEUR(S) À DÉCLARER |
| Sommes d'argent                                                                                                                                                                                                                                                | <p><b>Cas général :</b></p> <p><input type="checkbox"/> Dons de sommes d'argent (article 757 du CGI)</p> <p>Date de versement du don ..... Montant du don : ..... €</p> <p><b>Dispositif spécifique <sup>(1)</sup> :</b></p> <p><input type="checkbox"/> Dons de sommes d'argent exonérés (article 790 G du CGI)</p> <p>Date de versement du don ..... Montant du don : ..... €</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                    |
| Titres<br>Actions<br>Obligations<br>Droits sociaux                                                                                                                                                                                                             | <p><b>Cas général :</b></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Dons de titres de sociétés</p> <p>Date du don ..... 5/05/2012</p> <p>Nombre de titres donnés : 115</p> <p>En pleine propriété ..... En nue-propriété ..... En usufruit .....</p> <p>Valeur déclarée : ..... Deux cent trente mille euros</p> <p>Forme et désignation de la société : ..... SARL AFE</p> <p>..... JEDA FINANCING ET EXPERTISE</p> <p>Adresse du principal établissement de la société</p> <p>..... 13, boulevard de la Providence</p> <p>..... 11, boulevard du Grand Tourne</p> <p>Numéro SIRET du principal établissement : 1419542352</p> <p>Sociétés cotées : numéro code ISIN : .....</p> <p>Sociétés non cotées : nombre total de titres de la société : ..... 1150</p> <p>montant du capital social : ..... 149 500 €</p> <p><b>Dispositif spécifique <sup>(1)</sup> :</b></p> <p><input type="checkbox"/> Dons de parts ou actions d'une société représentatives de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de fonds agricoles, de clientèle d'une entreprise individuelle (article 790 A du CGI)</p> <p>Date du don ..... Montant du don : ..... €</p> | 230 000 €                          |
| Objets d'art                                                                                                                                                                                                                                                   | <p>(à détailler) : .....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Date du don ..... Valeur déclarée : ..... €</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                    |
| Autres biens                                                                                                                                                                                                                                                   | <p>(à détailler) : .....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Date du don ..... Valeur déclarée : ..... €</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                    |
| <p><input type="checkbox"/> Dons à certains organismes d'intérêt général pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune. Dons exonérés (article 757 C du CGI)</p> <p>Date du don ..... Montant du don : ..... €</p> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                    |

(1) cf. notice en page 4.

| VI RAPPEL DES DONATIONS ANTÉRIEURES <sup>(1)</sup> |                                                                    |                                         |                                |                    |                       |
|----------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|--------------------------------|--------------------|-----------------------|
| Date <sup>(2)</sup>                                | Nom, qualité, résidence de l'officier ministériel (éventuellement) | Nom, prénom adresse du ou des donateurs | Description sommaire des biens | Valeur(s) en euros | Date d'enregistrement |
| 12/1/2006                                          | -                                                                  | idem                                    | Titre syndicat                 | 15000 €            | 02/2006               |

### CADRES RÉSERVÉS A L'ADMINISTRATION

| VII LIQUIDATION DES DROITS (en euros) |                      |          |          |                                  |   |
|---------------------------------------|----------------------|----------|----------|----------------------------------|---|
| PROJET                                | DONATEUR             | JR       | AMR      | TOTAL                            |   |
|                                       | BASE DISPONIBLE      | 159 325  | 159 325  | 318 650                          | € |
|                                       | Affectation 12/2006  | - 50 000 | - 50 000 | - 100 000                        | € |
|                                       | + QUOTE PART 07/2006 | + 7 750  | + 7 750  | + 15 500                         | € |
|                                       | NET DISPONIBLE       | 117 075  | 117 075  | 234 150                          | € |
|                                       | DONATIONS            | 115 000  | 115 000  | 230 000                          | € |
|                                       | DROITS = 0           |          |          | 4 150                            | € |
|                                       |                      |          |          | Seul Enca ou Revenir le 5/5/2006 |   |

| VIII PAIEMENT DES DROITS                                                                                |                                                                                                        |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>PRISE EN RECETTE</b></p> <p>N° ..... DATE: .....</p> <p>DROITS: .....</p> <p>PÉNALITÉS: .....</p> | <p><b>PRISE EN CHARGE</b></p> <p>N° ..... DATE: .....</p> <p>DROITS: .....</p> <p>PÉNALITÉS: .....</p> |

(1) cf. notice en page 4.

(2) Il s'agit du jour de la signature de l'acte lorsque l'acte est authentique, du jour de l'enregistrement pour un acte sous seing privé ou du jour de la révélation pour un don manuel révélé.

## NOTICE EXPLICATIVE

Cet imprimé est réservé à la déclaration, par le donataire ou son représentant, des dons manuels, c'est-à-dire ceux qui se font par la simple remise d'objets mobiliers (sommes d'argent, titres, objets d'art...). L'imprimé doit être accompagné, s'il y a lieu, du paiement des droits de donation auxquels les dons sont assujettis (articles 635 A et 757 du Code général des impôts).

**Qui déclare ?** le donataire ou, le cas échéant, son représentant.

**Où déposer ?** Au service des impôts des entreprises compétent en matière d'enregistrement du domicile du donataire.

**Quand déposer ?** Dans le délai d'un mois qui suit la date à laquelle le donataire a révélé le don à l'administration ou sur option, pour les dons d'un montant supérieur à 15 000 €, dans le délai d'un mois suivant la date de décès du donateur (voir cadre I).

**Nombre d'exemplaires :** deux.

**Paiement :** la déclaration doit être accompagnée du paiement de l'impôt s'il est exigible (cf. cadre IV).

### CADRE I : MODALITÉS DE DÉCLARATION

La révélation d'un don manuel rend obligatoire sa déclaration à l'administration fiscale par le bénéficiaire.

Précisez la modalité de révélation du don manuel en cochant la case correspondante à votre situation :

- soit la révélation est spontanée : la date de révélation résulte du dépôt de la déclaration de don manuel,
- soit la révélation résulte d'une réponse à une demande de l'administration ou d'une procédure de contrôle ou d'une procédure contentieuse : dans ce cas, précisez la date de cette révélation,
- soit la révélation du don manuel résulte de l'option pour une déclaration dans le mois du décès du donateur : dans ce cas, précisez la date de décès du donateur.

### CADRE II : DONATEUR(S) (DÉFUNT, EN CAS DE DÉCLARATION SUITE A OPTION)

Le **donateur** est la personne qui **fait** un don.

Indiquez dans l'ordre :

- le titre : M<sup>me</sup> ou M<sup>lle</sup> ou M. ;
- les nom et prénoms dans l'ordre de l'état civil. Pour les femmes mariées ou veuves, indiquez le nom patronymique, le nom marital s'il y a lieu, précédé de la mention épouse, ou veuve, ou divorcée ;
- la date de naissance et le lieu de naissance (commune, département ou pays si étranger) ;
- l'adresse du domicile.

Au cadre II, précisez le régime matrimonial.

Au cadre III, précisez le degré de parenté avec le(s) donateur(s).

### CADRE III : DONATAIRE

Le **donataire** est la personne qui **reçoit** un don.

### CADRE IV : CERTIFICATION, SIGNATURE ET MODE DE PAIEMENT DES DROITS

1° La déclaration est certifiée par le signataire :

- lorsque le signataire est le donataire, indiquez à la suite de « certifiée par », les nom et prénoms du donataire désigné au cadre III ;
- lorsque le signataire est le représentant du donataire, celui-ci doit préciser ses nom, qualité et domicile.

2° Le paiement de l'impôt doit être effectué en euros. Le montant de l'impôt est arrondi à l'euro le plus proche. Les cotisations inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 euro sont comptées pour un euro (article 1649 undecies du Code général des impôts).

### CADRE V : RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX BIENS DONNÉS ET AUX MODALITÉS DU DON

#### 1. Dons de sommes d'argent

**Cas général :** mentionnez les dons manuels de sommes d'argent effectués par chèque, virement, mandat, remise d'espèces. Ces dons bénéficient des tarifs et des abattements définis en fonction du lien de parenté entre le donateur et le donataire. Pour plus d'informations, se rendre sur le site Internet [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) > rubrique particuliers > vos préoccupations > patrimoine > donations.

**Dispositif spécifique :**

\* Dons de sommes d'argent exonérés (article 790 G du Code général des impôts).

Ces dons bénéficient d'une exonération lorsqu'ils sont consentis en pleine propriété au profit d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un arrière-petit-enfant ou, à défaut d'une telle descendance, d'un neveu ou d'une nièce, ou par représentation, d'un petit-neveu ou d'une petite-nièce.

L'exonération est subordonnée à la double condition qu'au jour de la transmission :

- a) le donateur soit âgé de moins de 80 ans ;
- b) le donataire soit âgé de 18 ans révolus ou ait fait l'objet d'une mesure d'émancipation.

Le montant de l'exonération est limité à 31 865 € depuis le 01/01/2011.

#### 2. Dons de titres, actions, obligations, droits sociaux

**Cas général :** complétez tous les renseignements permettant d'identifier les biens des sociétés cotées ou non cotées, notamment la forme et la désignation de la société, l'adresse, le numéro SIRET du principal établissement, le code ISIN pour les sociétés cotées, le nombre total des titres et le montant du capital social pour les sociétés non cotées.

**Dispositif spécifique :** les donations de parts ou actions d'une société représentative de fonds artisanaux, de fonds agricoles, de clientèle d'une entreprise individuelle (article 790 A du Code général des impôts) bénéficient d'un abattement de 300 000 € sous certaines conditions.

#### 3. Dons d'objets d'art et autres biens

Détaillez les objets ou les biens donnés.

#### 4. Montant(s) ou valeur(s) à déclarer

Évaluez les biens à leur valeur vénale au jour de la révélation sans soustraction des charges éventuelles.

Pour les sommes d'argent, indiquez la valeur nominale globale (somme reçue).

Pour les valeurs cotées en bourse, se référer à la cote officielle.

La valeur des biens est obligatoirement en euros. L'arrondissement est effectué à l'euro le plus proche. Les bases inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 euro sont comptées pour un euro (article 1649 undecies du Code général des impôts).

#### 5. Dons pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune (article 757 C du Code général des impôts)

Les dons en numéraire et de titres admis à la négociation sur un marché réglementé à certains organismes d'intérêt général (établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique, fondations reconnues d'utilité publique, certains organismes d'insertion, Agence nationale de la recherche) pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune sont exonérés de droits de donation.

### CADRE VI : RAPPEL DES DONATIONS ANTÉRIEURES

Servir ce cadre en cas de donation(s) intervenue(s) entre les parties visées aux cadres II et III. Mentionner les donations non enregistrées quelle que soit leur date et celles enregistrées depuis 10 ans au plus à compter de la date de révélation portée au cadre I (article 784 du Code général des impôts). Porter la mention « NÉANT » s'il n'y a pas de donations antérieures.

### CADRES VII ET VIII : LIQUIDATION DES DROITS ET PAIEMENT

Ces cadres sont réservés à l'administration pour le calcul de l'impôt dû. Toutefois, lorsque vous connaissez les règles applicables, vous pouvez liquider et calculer les droits d'enregistrement dont vous vous estimez redevable, sous réserve d'un contrôle de l'administration (en respectant les règles d'arrondissement définies aux cadres IV et V). La partie inférieure (cadre VIII) est toujours réservée au comptable des impôts.

### SANCTIONS

En cas de dépôt hors délai ou d'insuffisance de déclaration, les sanctions fiscales applicables sont prévues aux articles 1727 à 1731 du Code général des impôts.



N° 11278 \* 12  
N° 50596 \* 12

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES FINANCES PUBLIQUES  
FORMULAIRE OBLIGATOIRE  
en vertu de l'article 281 E de l'annexe III  
au Code général des impôts



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2735

@ Internet-DGFIP

Date de réception :

Cachet du service des impôts des entreprises

## DÉCLARATION DE DON MANUEL

(ARTICLE 635 A DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

(à déposer en double exemplaire au service des impôts des entreprises-pôle enregistrement du domicile du donataire)

### I MODALITÉS DE DÉCLARATION <sup>(1)</sup>

SUITE A RÉVÉLATION <sup>(1)</sup> : SPONTANÉE ☒

EN RÉPONSE À UNE DEMANDE DE L'ADMINISTRATION ☐

AU COURS D'UNE PROCÉDURE DE CONTRÔLE OU D'UNE PROCÉDURE CONTENTIEUSE ☐

SUITE A OPTION POUR UNE DÉCLARATION APRÈS LE DÉCÈS DU DONATEUR ☐

PRÉCISEZ LA DATE : .....

PRÉCISEZ LA DATE : .....

PRÉCISEZ LA DATE : .....

### II DONATEUR(S) <sup>(1)</sup> (DÉFUNT EN CAS DE DÉCLARATION SUITE A OPTION)

DONATEUR N° 1.

M<sup>me</sup> ☒ M<sup>lle</sup> ☐ M. ☐ NOM DE NAISSANCE : PERRIN PRÉNOMS : Anne Marie

NOM MARITAL : RIVINET

DATE DE NAISSANCE : 11/12/1949 COMMUNE : SEURRE DÉPARTEMENT 021

PAYS SI ÉTRANGER : .....

DOMICILE : N° 1378 TYPE DE VOIE : Route LIBELLÉ DE VOIE : Ancienne Route des Arpes

CODE POSTAL : 13110 COMMUNE : Aix en Provence

RÉGIME MATRIMONIAL : Communauté réduite aux acquêts

DONATEUR N° 2.

M<sup>me</sup> ☐ M<sup>lle</sup> ☐ M. ☒ NOM DE NAISSANCE : RIVINET PRÉNOMS : JALVIER

NOM MARITAL : .....

DATE DE NAISSANCE : 26/08/1952 COMMUNE : Joux DÉPARTEMENT 21

PAYS SI ÉTRANGER : .....

DOMICILE : N° 1378 TYPE DE VOIE : Route LIBELLÉ DE VOIE : Ancienne Route des Arpes

CODE POSTAL : 13110 COMMUNE : Aix en Provence

RÉGIME MATRIMONIAL : Communauté réduite aux acquêts

### III DONATAIRE <sup>(1)</sup>

M<sup>me</sup> ☒ M<sup>lle</sup> ☐ M. ☐ NOM DE NAISSANCE : RIVINET PRÉNOMS : ANNE

NOM MARITAL : GONNET

DATE DE NAISSANCE : 1/10/1979 COMMUNE : Joux (Fensaine) DÉPARTEMENT 21

PAYS SI ÉTRANGER : .....

DOMICILE : N° 15 TYPE DE VOIE : Rue de Champ de Place

CODE POSTAL : 71410 COMMUNE : Joux

DEGRÉ DE PARENTÉ AVEC LE(S) DONATEUR(S) : FILLE

### IV CERTIFICATION, SIGNATURE ET MODE DE PAIEMENT DES DROITS ÉVENTUELLEMENT DUS (CF. NOTICE PAGE 4)

|                          |                                  |
|--------------------------|----------------------------------|
| <input type="checkbox"/> | NUMÉRAIRE                        |
| <input type="checkbox"/> | CHÈQUE BANCAIRE                  |
| <input type="checkbox"/> | VIREMENT DIRECT BANQUE DE FRANCE |
| <input type="checkbox"/> | AUTRE                            |

CERTIFIÉE PAR .....

A Aix en Provence LE 5/6/2012

Signature du donataire ou de son représentant

- Cocher la case correspondant au mode de paiement utilisé pour le versement de l'impôt.
- Établir les chèques bancaires à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC (sans autre indication).

(1) cf. notice en page 4.

| RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX BIENS DONNÉS ET AUX MODALITÉS DU DON                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| NATURE DES BIENS DONNÉS                                                                                                                                                                                                                                        | MODALITÉS DU DON <sup>(1)</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | MONTANT(S) OU VALEUR(S) À DÉCLARER |
| Sommes d'argent                                                                                                                                                                                                                                                | <p><b>Cas général :</b></p> <p><input type="checkbox"/> Dons de sommes d'argent (article 757 du CGI)</p> <p>Date de versement du don ..... Montant du don : ..... €</p> <p><b>Dispositif spécifique <sup>(1)</sup> :</b></p> <p><input type="checkbox"/> Dons de sommes d'argent exonérés (article 790 G du CGI)</p> <p>Date de versement du don ..... Montant du don : ..... €</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                    |
| Titres<br>Actions<br>Obligations<br>Droits sociaux                                                                                                                                                                                                             | <p><b>Cas général :</b></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Dons de titres de sociétés</p> <p>Date du don ..... 5/05/2012</p> <p>Nombre de titres donnés :</p> <p>En pleine propriété ..... 115 En nue-propriété ..... En usufruit .....</p> <p>Valeur déclarée : ..... 230 000 €</p> <p>Forme et désignation de la société : ..... SARL JFE</p> <p>..... JFE SA FINANCES ET EXPERTISES</p> <p>Adresse du principal établissement de la société ..... 13, 160 Av. EN PROVENCE</p> <p>..... 11 Bd de la Grande Thémise</p> <p>Numéro SIRET du principal établissement : ..... 14195412352</p> <p>Sociétés cotées : numéro code ISIN : ..... </p> <p>Sociétés non cotées : nombre total de titres de la société : ..... 1150</p> <p>montant du capital social : ..... 149 500 €</p> <p><b>Dispositif spécifique <sup>(1)</sup> :</b></p> <p><input type="checkbox"/> Dons de parts ou actions d'une société représentatives de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de fonds agricoles, de clientèle d'une entreprise individuelle (article 790 A du CGI)</p> <p>Date du don ..... Montant du don : ..... €</p> |                                    |
| Objets d'art                                                                                                                                                                                                                                                   | <p>(à détailler) : .....</p> <p>Date du don ..... Valeur déclarée : ..... €</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                    |
| Autres biens                                                                                                                                                                                                                                                   | <p>(à détailler) : .....</p> <p>Date du don ..... Valeur déclarée : ..... €</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                    |
| <p><input type="checkbox"/> Dons à certains organismes d'intérêt général pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune. Dons exonérés (article 757 C du CGI)</p> <p>Date du don ..... Montant du don : ..... €</p> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                    |

| VI RAPPEL DES DONATIONS ANTÉRIEURES <sup>(1)</sup> |                                                                    |                                         |                                |                    |                       |
|----------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|--------------------------------|--------------------|-----------------------|
| Date <sup>(2)</sup>                                | Nom, qualité, résidence de l'officier ministériel (éventuellement) | Nom, prénom adresse du ou des donateurs | Description sommaire des biens | Valeur(s) en euros | Date d'enregistrement |
| 16/12/2017                                         | —                                                                  | idem                                    | T. des Syssesse                | 15 000 €           | 02/2006               |

### CADRES RÉSERVÉS A L'ADMINISTRATION

| VII LIQUIDATION DES DROITS (en euros)         |                      |          |          |           |
|-----------------------------------------------|----------------------|----------|----------|-----------|
| Polak                                         | Donation             | DR       | AMR      | TOTAL     |
|                                               | Ben Jispuil          | 119 325  | 119 325  | 318 650   |
|                                               | - Affranchi 12/2007  | - 50 000 | - 50 000 | - 100 000 |
|                                               | + Quote part 07/2014 | + 7 750  | + 7 750  | + 15 500  |
|                                               | Des Jispuil          | 117 075  | 117 075  | 234 150   |
|                                               | J. altes             | 115 000  | 115 000  | 230 000   |
|                                               | RESTE                |          |          | 4 150     |
| Droits = 0 Seul le don de l'union le 5/5/2012 |                      |          |          |           |

| VIII PAIEMENT DES DROITS                                                                                |                                                                                                        |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>PRISE EN RECETTE</b></p> <p>N° ..... DATE: .....</p> <p>DROITS: .....</p> <p>PÉNALITÉS: .....</p> | <p><b>PRISE EN CHARGE</b></p> <p>N° ..... DATE: .....</p> <p>DROITS: .....</p> <p>PÉNALITÉS: .....</p> |

(1) cf. notice en page 4.

(2) Il s'agit du jour de la signature de l'acte lorsque l'acte est authentique, du jour de l'enregistrement pour un acte sous seing privé ou du jour de la révélation pour un don manuel révélé.

# NOTICE EXPLICATIVE

Cet imprimé est réservé à la déclaration, par le donataire ou son représentant, des dons manuels, c'est-à-dire ceux qui se font par la simple remise d'objets mobiliers (sommes d'argent, titres, objets d'art...). L'imprimé doit être accompagné, s'il y a lieu, du paiement des droits de donation auxquels les dons sont assujettis (articles 635 A et 757 du Code général des impôts).

**Qui déclare ?** le donataire ou, le cas échéant, son représentant.

**Où déposer ?** Au service des impôts des entreprises compétent en matière d'enregistrement du domicile du donataire.

**Quand déposer ?** Dans le délai d'un mois qui suit la date à laquelle le donataire a révélé le don à l'administration ou sur option, pour les dons d'un montant supérieur à 15 000 €, dans le délai d'un mois suivant la date de décès du donateur (voir cadre I).

**Nombre d'exemplaires :** deux.

**Paiement :** la déclaration doit être accompagnée du paiement de l'impôt s'il est exigible (cf. cadre IV).

## CADRE I : MODALITÉS DE DÉCLARATION

La révélation d'un don manuel rend obligatoire sa déclaration à l'administration fiscale par le bénéficiaire.

Précisez la modalité de révélation du don manuel en cochant la case correspondante à votre situation :

- soit la révélation est spontanée : la date de révélation résulte du dépôt de la déclaration de don manuel,
- soit la révélation résulte d'une réponse à une demande de l'administration ou d'une procédure de contrôle ou d'une procédure contentieuse : dans ce cas, précisez la date de cette révélation,
- soit la révélation du don manuel résulte de l'option pour une déclaration dans le mois du décès du donateur : dans ce cas, précisez la date de décès du donateur.

## CADRE II : DONATEUR(S)

(DÉFUNT, EN CAS DE DÉCLARATION SUITE A OPTION)

Le **donateur** est la personne qui **fait** un don.

Indiquez dans l'ordre :

- le titre : M<sup>me</sup> ou M<sup>lle</sup> ou M. ;
- les nom et prénoms dans l'ordre de l'état civil. Pour les femmes mariées ou veuves, indiquez le nom patronymique, le nom marital s'il y a lieu, précédé de la mention épouse, ou veuve, ou divorcée ;
- la date de naissance et le lieu de naissance (commune, département ou pays si étranger) ;
- l'adresse du domicile.

Au cadre II, précisez le régime matrimonial.

Au cadre III, précisez le degré de parenté avec le(s) donateur(s).

## CADRE III : DONATAIRE

Le **donataire** est la personne qui **reçoit** un don.

## CADRE IV : CERTIFICATION, SIGNATURE ET MODE DE PAIEMENT DES DROITS

1° La déclaration est certifiée par le signataire :

- lorsque le signataire est le donataire, indiquez à la suite de « certifiée par », les nom et prénoms du donataire désigné au cadre III ;
- lorsque le signataire est le représentant du donataire, celui-ci doit préciser ses nom, qualité et domicile.

2° Le paiement de l'impôt doit être effectué en euros. Le montant de l'impôt est arrondi à l'euro le plus proche. Les cotisations inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 euro sont comptées pour un euro (article 1649 undecies du Code général des impôts).

## CADRE V : RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX BIENS DONNÉS ET AUX MODALITÉS DU DON

### 1. Dons de sommes d'argent

**Cas général :** mentionnez les dons manuels de sommes d'argent effectués par chèque, virement, mandat, remise d'espèces. Ces dons bénéficient des tarifs et des abattements définis en fonction du lien de parenté entre le donateur et le donataire. Pour plus d'informations, se rendre sur le site Internet [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) > rubrique particuliers > vos préoccupations > patrimoine > donations.

**Dispositif spécifique :**

\* Dons de sommes d'argent exonérés (article 790 G du Code général des impôts).

Ces dons bénéficient d'une exonération lorsqu'ils sont consentis en pleine propriété au profit d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un arrière-petit-enfant ou, à défaut d'une telle descendance, d'un neveu ou d'une nièce, ou par représentation, d'un petit-neveu ou d'une petite-nièce.

L'exonération est subordonnée à la double condition qu'au jour de la transmission :

- a) le donateur soit âgé de moins de 80 ans ;
- b) le donataire soit âgé de 18 ans révolus ou ait fait l'objet d'une mesure d'émancipation.

Le montant de l'exonération est limité à 31 865 € depuis le 01/01/2011.

### 2. Dons de titres, actions, obligations, droits sociaux

**Cas général :** complétez tous les renseignements permettant d'identifier les biens des sociétés cotées ou non cotées, notamment la forme et la désignation de la société, l'adresse, le numéro SIRET du principal établissement, le code ISIN pour les sociétés cotées, le nombre total des titres et le montant du capital social pour les sociétés non cotées.

**Dispositif spécifique :** les donations de parts ou actions d'une société représentative de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de fonds agricoles, de clientèle d'une entreprise individuelle (article 790 A du Code général des impôts) bénéficient d'un abattement de 300 000 € sous certaines conditions.

### 3. Dons d'objets d'art et autres biens

Détaillez les objets ou les biens donnés.

### 4. Montant(s) ou valeur(s) à déclarer

Évaluez les biens à leur valeur vénale au jour de la révélation sans soustraction des charges éventuelles.

Pour les sommes d'argent, indiquez la valeur nominale globale (somme reçue).

Pour les valeurs cotées en bourse, se référer à la cote officielle.

La valeur des biens est obligatoirement en euros. L'arrondissement est effectué à l'euro le plus proche. Les bases inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 euro sont comptées pour un euro (article 1649 undecies du Code général des impôts).

### 5. Dons pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune (article 757 C du Code général des impôts)

Les dons en numéraire et de titres admis à la négociation sur un marché réglementé à certains organismes d'intérêt général (établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique, fondations reconnues d'utilité publique, certains organismes d'insertion, Agence nationale de la recherche) pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune sont exonérés de droits de donation.

## CADRE VI : RAPPEL DES DONATIONS ANTÉRIEURES

Servir ce cadre en cas de donation(s) intervenue(s) entre les parties visées aux cadres II et III. Mentionner les donations non enregistrées quelle que soit leur date et celles enregistrées depuis 10 ans au plus à compter de la date de révélation portée au cadre I (article 784 du Code général des impôts). Porter la mention « NÉANT » s'il n'y a pas de donations antérieures.

## CADRES VII ET VIII : LIQUIDATION DES DROITS ET PAIEMENT

Ces cadres sont réservés à l'administration pour le calcul de l'impôt dû. Toutefois, lorsque vous connaissez les règles applicables, vous pouvez liquider et calculer les droits d'enregistrement dont vous vous estimez redevable, sous réserve d'un contrôle de l'administration (en respectant les règles d'arrondissement définies aux cadres IV et V). La partie inférieure (cadre VIII) est toujours réservée au comptable des impôts.

## SANCTIONS

En cas de dépôt hors délai ou d'insuffisance de déclaration, les sanctions fiscales applicables sont prévues aux articles 1727 à 1731 du Code général des impôts.

**DELTA FINANCES ET EXPERTISES**  
**Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes**  
**Société à responsabilité limitée au capital de 65 000 Euros**  
**Siège social : Parc d'Ariane – Bât. A**  
**11, Bld de la Grande Thumine – 13090 AIX EN PROVENCE**  
**R.C.S. AIX EN PROVENCE B 419 542 352**

---

|                                                                                 |
|---------------------------------------------------------------------------------|
| <b>ASSEMBLEE GENERALE MIXTE</b><br><b>DU 5 MAI 2012</b><br><b>PROCES-VERBAL</b> |
|---------------------------------------------------------------------------------|

Le 5 Mai 2012, les Associés de la Société DELTA FINANCES ET EXPERTISES se sont réunis au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

|                          |                    |
|--------------------------|--------------------|
| Monsieur Jacques RUINET  | 1 100 parts        |
| Madame Anne Marie RUINET | 50 parts           |
| <b>Total</b>             | <b>1 150 parts</b> |

représentant l'intégralité du capital social.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jacques RUINET, Gérant de la Société, qui constate qu'eu égard au quorum réuni, l'Assemblée est habilitée à prendre toutes décisions ordinaires conformément aux statuts et aux textes en vigueur.

Le Président met à la disposition de l'Assemblée :

- Les comptes de la Société pour l'exercice clos le 31/12/2011
- Le double de la lettre de convocation
- Le rapport spécial de la gérance.

Puis, il se fait donner acte de ce que les dispositions légales concernant tant la convocation de l'Assemblée que la communication des comptes sociaux ont bien été respectées et, notamment, la mise à disposition des Associés, pendant les quinze jours qui ont précédé l'Assemblée, des comptes soumis à leur approbation.

Enfin, il indique que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du rapport de gestion pour l'exercice 2011
  - Approbation des comptes de l'exercice 2011
  - Approbation du rapport spécial de la gérance
  - Quitus donné à la gérance
  - Affectation du résultat
  - Abandon du compte courant
  - Agrément de nouveaux Associés.
- 

Il procède alors à la lecture du rapport de gestion. Ce rapport terminé, il ouvre la discussion. Après observations et commentaires échangés et personne ne demandant plus la parole, le gérant met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre de jour.

**Première Résolution :**

L'Assemblée Générale des Associés approuve l'inventaire et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011, tels qu'ils sont présentés par la gérance, et qui font apparaître, pour ledit exercice, une perte de – 107 311 € ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans son compte de gestion.

**Deuxième Résolution :**

L'Assemblée Générale des Associés décide d'affecter le résultat de l'exercice, s'élevant à - 107 311 €, au poste « report à nouveau ».

**Troisième Résolution :**

L'Assemblée Générale des Associés approuve les conventions suivantes relevant de l'article L 223-19 du Code de Commerce qui se sont poursuivies et sont présentées dans le rapport spécial :

1°) Notre Société est titulaire de comptes courants créditeurs dans les livres de quatre sociétés civiles filiales.

Au 31/12/2011, les soldes de ces comptes courants représentent un total de 1 522 424 €.

Ces avances en compte courant ont été rémunérées au taux de 1 % (16 413 € d'intérêts pour l'exercice).

2°) Notre Société n'a pas versé, au titre des loyers de la mise à disposition des locaux (30 m² de bureaux) sis au 1378 Ancienne Route des Alpes – 13100 AIX EN PROVENCE, la somme de 6 000 € + charges (en compensation des frais engagés sur l'exercice).

Les locaux dont il s'agit sont situés au domicile du Gérant.

#### **Quatrième résolution :**

Suite à l'incendie accidentel subi par l'ensemble immobilier géré par la Société LES VOLETS BLEUS, au sein de laquelle nous détenons une participation de 83 % du capital, il apparaît que la situation financière de cette Société est totalement remise en question.

En l'absence d'actif, les capacités de remboursement sont inexistantes.

Bien que les dossiers d'Assurances portés par le Syndic de Copropriété permettent d'escompter une reconstruction valeur à neuf, il est clair que les ratios de vétusté applicables sont susceptibles de diminuer les remboursements d'Assurances.

A titre de précaution, et sous réserve d'un retour à bonne fortune, il nous apparaît pertinent de procéder à un abandon du compte courant détenu à ce jour, soit un montant de 476 360 €.

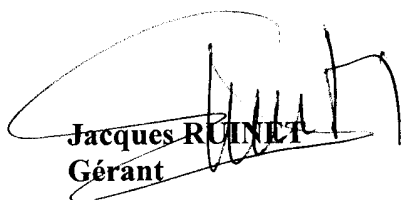
#### **Cinquième résolution :**

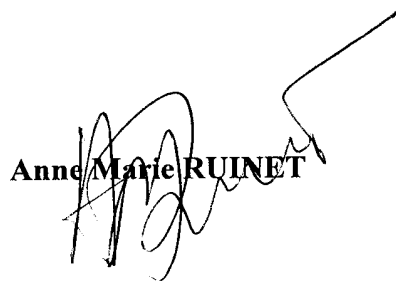
Après examen de la présentation effectuée par le Gérant, les Associés agréent à l'unanimité la donation opérée par Monsieur Jacques RUINET, et son épouse, Madame Anne Marie RUINET, à leurs deux enfants, ce jour, pour un total de 230 titres répartis entre leur fils Olivier et leur fille Anne, et, par suite, la modification de la répartition du capital qui en résulte.

#### **Sixième résolution :**

L'Assemblée Générale des Associés confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet de procéder à toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les Associés.

  
**Jacques RUINET**  
Gérant

  
**Anne Marie RUINET**

**DELTA FINANCES ET EXPERTISES**  
**SARL au capital de 149.500 euros**  
**Parc d'Ariane, Bât A, 11 bd de la Grande Thumine**  
**13090 Aix-en-Provence**  
**RCS Aix-en-Provence 419 542 352**

## **STATUTS**

**Mis à jour suite aux deux augmentations de capital et aux AGE**  
**des 22 décembre 2009, 21 décembre 2010 et 5 Mai 2012**

*Certifié conforme  
Sancé et Validé  
Avis Mis à jour  
5/05/2012*

**DELTA FINANCES ET EXPERTISES**  
**SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**  
**SARL AU CAPITAL DE 65.000 €**  
**Siège social : Parc d'Ariane – Bât. A**  
**11, Bd de la Grande Thumine – 13083 – AIX-EN-PROVENCE**  
**RCS AIX-EN-PROVENCE B 419 542 352**

## **STATUTS**

### **LE SOUSSIGNE :**

Monsieur Jacques RUINET, né le 26 septembre 1951 à DIJON (COTE D'OR), époux de Madame Anne-Marie, Elisabeth PERRIN, née le 1<sup>er</sup> décembre 1949 à SEURRE (COTE D'OR), avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes d'un contrat de mariage passé par-devant Maître PARRY, notaire à DIJON, le 5 juillet 1975, préalablement à leur union célébrée le même jour à la Mairie de DIJON, demeurant Mas Fontlèbre – Ancienne Route des Alpes – 13100 AIX-EN-PROVENCE, de nationalité française,

*Certifié conforme  
le 1<sup>er</sup> juillet 1991*

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'il constitue.

#### Article 1er. - Forme :

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes et par les présents statuts.

#### Article 2 - Dénomination :

La dénomination sociale est :

### DELTA FINANCES ET EXPERTISES

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où la société est inscrite.

#### Article 3 - Objet :

La société a pour objet :

L'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

La prise de participations financières dans toute Société d'Expertise Comptable telle que définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

La réalisation de toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Cependant, elle ne peut se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêt.

#### Article 4 – Siège social :

Le siège social est fixé :

**Parc d'Ariane – Bâtiment A – 11, Bd de la Grande Thumine  
13090 AIX-EN-PROVENCE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

#### Article 5 – Durée :

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus ci-après.

#### Article 6 – Apports :

1 – Dispositions de l'article 1832-2 du code civil :

Aux présentes est intervenue Madame **Anne-Marie, Elisabeth PERRIN**, épouse de Monsieur Jacques RUINET et demeurant avec lui, de nationalité française, laquelle a déclaré avoir été informée de la souscription par son conjoint des parts sociales ci-après visées au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et ne pas revendiquer, quant à présent, la qualité d'associée.

2 – Montant et modalités des apports :

Le soussigné fait apport à la société d'une somme en numéraire de :

**CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F.)**

Laquelle somme a été déposée à un compte ouvert à la SOCIETE GENERALE Agence d'AIX-MIRABEAU

au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Et par décision en date du 30 octobre 2000, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital d'un montant de 113.989,25 Francs pour le porter de 50.000 Francs à 163.989,25 Francs (soit 25 000 €) par incorporation de réserves.

Cette augmentation de capital a été réalisée par voie d'élévation du nominal des parts sociales existantes qui est ainsi porté de 100 Francs à 327,98 Francs (soit 50 €).

Et par décision en date du 20 décembre 2002, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 40.000 euros pour le porter de 25.000 euros à 65.000 euros par incorporation de réserves.

Cette augmentation de capital a été réalisée par voie d'élévation du nominal des parts sociales existantes qui est ainsi portée de 50 euros à 130 euros.

Et par décision en date du 19 décembre 2009, l'assemblée générale a décidé d'augmenter le capital social de 40.040 euros par apport en numéraire réalisé par Monsieur Jacques RUINET.

Le total des apports s'élève donc à 105.040 euros.

Suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 22 décembre 2009, les Associés ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 40 040 € par création de 308 parts nouvelles de 130 €, pour le porter à 105 040 €. Cette augmentation de capital a été réalisée par apport en numéraire.

Suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 21 Décembre 2010, les Associés ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 44 460 € par création de 342 parts de 130 €, pour le porter à 149 500 €.

Cette augmentation de capital a été réalisée par apport en numéraire.



Suivant Assemblée Générale Mixte du 5 Mai 2012, les Associés ont décidé d'agréer la donation effectuée par l'Associé Principal au profit de ses deux enfants, pour un total de 230 titres.

#### **Article 7 : Avantages particuliers :**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

#### **Article 8 - Capital social :**

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS (149.500 €). Il est divisé en 1 150 parts sociales de CENT TRENTE EUROS (130 €) chacune, numérotées de 1 à 1 150, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, comme suit :

|                                                                      |             |
|----------------------------------------------------------------------|-------------|
| * Monsieur Jacques RUINET                                            |             |
| A concurrence de mille cents parts, numérotées de 231 à 1 100, ci    | 870 parts   |
| * Madame Anne-Marie PERRIN épouse RUINET                             |             |
| A concurrence de cinquante parts, numérotées de 1 à 50, ci           | 50 parts    |
| * Monsieur Olivier RUINET                                            |             |
| A concurrence de cent quinze parts, numérotées de 1 à 115, ci        | 115 parts   |
| * Madame Anne GOBINOT, née RUINET                                    |             |
| A concurrence de cent quinze parts, numérotées de 116 à 230, ci      | 115 parts   |
|                                                                      | -----       |
| Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : | 1 150 parts |

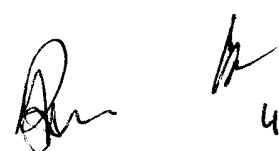
#### **Article 9 - Forme des parts – Liste des associés – Répartition des parts :**

Les parts sont nominatives.

La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressés.

Les trois quarts des parts sociales et des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables, directement ou indirectement par une société inscrite à l'ordre, conformément à l'article 7 de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945.



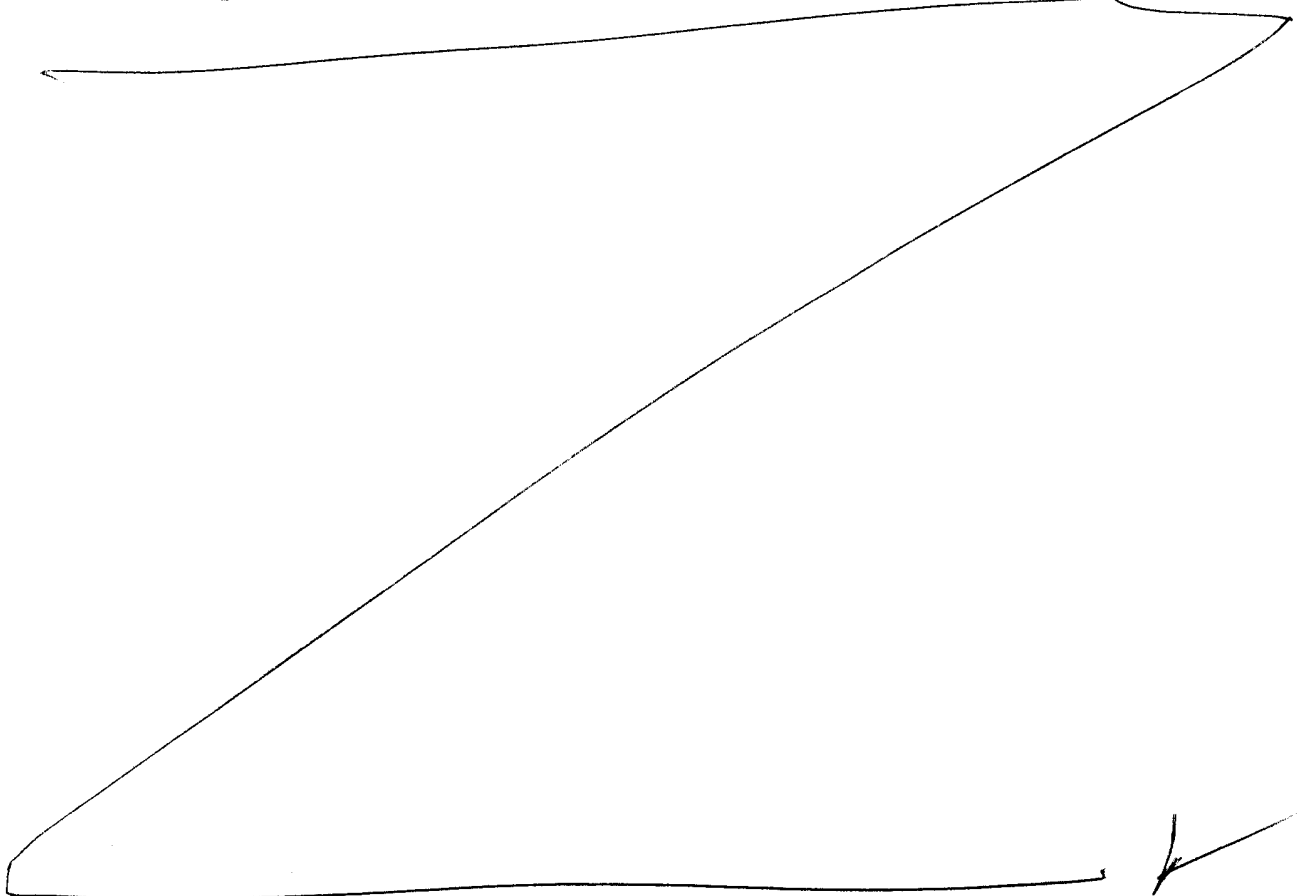
Les trois quarts des droits de vote doivent être détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrites à l'ordre, conformément à l'article L.822-9 du code de commerce. Lorsqu'une société de commissaire aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus d'un quart de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés.

#### **Article 10 - Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus :**

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus » ; les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction de capital par réduction du nombre de titres, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des parts anciennes contre les parts nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction de capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à



l'article 9 sur les quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 7-6° et 11-6° de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 alinéa 6 de la loi du 24 juillet 1966.

## Article 11 - Transmission des parts sociales :

### 1 - Transmission entre vifs :

Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, toutes transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même si celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant.

Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés, indiquant l'identité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter des associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessous, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans les trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-1 du code Civil.

M. H. H.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, par décision du président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de requête.

Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues, portant intérêt au taux légal ou en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement proroger, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut se prévaloir de la cession initialement projetée, si toutefois, il déteint ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation par son conjoint, un ascendant ou un descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession; A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes les pièces.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés, conformément aux dispositions des articles 7-6° et 11-6° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 alinéa 6 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée de parts nanties.

La signification par voie d'huissier peut-être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

## 2 - Transmission par décès :

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayant-droits ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants.

Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un Expert Comptable ou Commissaire aux Comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expédition ou d'extrait de tous actes notariés établissant ses qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont indivis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un ou l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte de procéder au partage. Lorsque les droits des héritiers sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant-droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayant-droits étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Ala

### 3 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux :

En cas de liquidation de communauté par le décès de l'époux, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés, conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers; si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associés, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés; la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rattachées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

### 4 - Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens :

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectuées par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code Civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Dans tous les cas susvisés, les trois quarts des parts sociales devront toujours être détenus par au moins un Expert Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre ; les trois quarts du capital social étant toujours détenus par des Commissaires aux Comptes et les trois quarts des associés devant être des Commissaires aux Comptes inscrits.

### Article 12 - Exclusion d'un professionnel associé :

Le professionnel associé radié du Tableau de l'Ordre des Experts Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter de ce même jour pour céder toute ou partie de ses parts afin que soit maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé à l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code Civil.

AR

### Article 13 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales :

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément.

Les copropriétaires de parts sociales indivises ont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires. En cas de désaccord, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée, ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9 paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts Comptables ou Commissaires aux Comptes.

### Article 14 - Responsabilité limitée des associés :

Sous réserve, des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

### Article 15 - Comptes courants :

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

AMR

## Article 16 - Gérance :

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés Experts Comptables et Commissaires aux Comptes et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations comptabilisées avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs fondés de pouvoir et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales le gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant chacun des associés six mois à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés. Il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

## Article 17 - Décisions collectives :

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.



En cas de pluralité d'associés, la volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou de la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

#### Article 18 - Majorité :

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises.

Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

#### Article 19 - Année sociale :

L'année sociale sociale commence le 1er. janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

AMR

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 1999.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

#### Article 20 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices :

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, est affecté à la formation d'un compte de réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur proposition de la gérance, peut en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes proportionnellement aux parts.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant de sommes inscrites au compte « report à nouveau débiteur », constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée de ces derniers sous forme de dividendes.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition. Sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

AP/9

#### Article 21 : Contrôle des comptes :

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

#### Article 22 - Liquidation :

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

#### Article 23 - Contestations :

En cas de contestation, soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

#### Article 24 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation :

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputé avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

*APR* 13

*m*

Article 25 - Nomination du premier gérant :

Le gérant de la société est Monsieur Jacques RUINET, soussigné, sans limitation de durée.

Article 26 - Publicité - Pouvoirs :

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Fait à HAASLEV  
le 26.06.1998  
En cinq exemplaires

